

## Equilibre du budget

Le budget est un document essentiel sur lequel repose l'organisation financière de la collectivité locale. Il recouvre le budget primitif et l'ensemble des décisions modificatives.

L'article L2311-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles de la collectivité. Il autorise, par conséquent, le président à engager les dépenses dans la limite des crédits votés et à percevoir les recettes votées par le conseil syndical.

L'élaboration et le vote du budget doivent respecter un certain nombre de principes, parmi lesquels, le principe de l'équilibre budgétaire.

Ce principe oblige à voter en équilibre chacune des 2 sections : Investissement et Fonctionnement (article L1612-4 du CGCT) ce qui signifie :

- les dépenses et recettes doivent être évaluées de façon sincère
- l'ensemble des recettes (réelles et d'ordre) en Investissement et en Fonctionnement couvre l'ensemble des dépenses (réelles et d'ordre)

Les articles L1612-6 et 7 du CGCT précisent que le budget n'est pas considéré en déséquilibre lorsque la section de Fonctionnement reprend l'excédent reporté si la section d'Investissement est en équilibre réel ou comporte également l'excédent reporté.

En l'espèce, en absence du vote du budget primitif par le Conseil syndical, lors de sa séance du 10 avril 2017, conformément à l'article L 1612-2 du CGCT, la Chambre régionale des Comptes a été saisie par le Préfet de l'Oise.

Considérant l'équilibre du budget et après vérification des prévisions budgétaires, le 15 juin 2017, la Chambre a rendu un avis favorable et a proposé au préfet de régler ce budget.

Le budget remplissant les conditions de l'équilibre réel définies à l'article L1612-4 du CGCT a été arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement : 428 960 €
- Section d'Investissement : 1 932,26 €

## **Financement du syndicat**

En vertu des articles L5212-19 et 20 du CGCT, le syndicat est financé par les contributions des communes adhérentes, **qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.**

La fixation de la quote-part contributive est décidée par les communes dans les statuts du syndicat.

### · **Avance de trésorerie**

Le syndicat doit faire face à une insuffisance de trésorerie ponctuelle pour régler les salaires de décembre.

Il convient de rappeler qu'à défaut d'un solde de trésorerie suffisant, le paiement des dépenses ne peut être honoré.

Pour y remédier, la collectivité peut recourir à l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès d'un établissement bancaire. Il convient de préciser que cette solution est génératrice d'intérêts à verser par la collectivité.

En l'espèce, le syndicat souhaiterait solliciter des communes membres une avance sur participation. Cette avance doit nécessairement faire l'objet d'une délibération du Conseil syndicat précisant les montants et les modalités pour chacune des communes membres.

### · **Défaut de paiement de la contribution : procédure de mandatement d'office**

Dépense obligatoire des communes membres, la contribution doit être réglée à réception du titre exécutoire émis par le syndicat.

A défaut de règlement, le préfet, s'il est saisi par le créancier notamment, peut procéder au mandatement d'office de cette dépense obligatoire, en vertu de l'article L1612-16 du CGCT.

Cette procédure se déroule en 2 phases :

Dans un premier temps, le préfet met en demeure la collectivité de mandater la dépense obligatoire.

Si dans le délai d'un mois, la collectivité refuse de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté.